

PRINCIPES ASADIP

SUR L'ACCES TRANSNATIONAL A LA JUSTICE (TRANSJUS)

Diego P. Fernández Arroyo, Alejandro M. Garro, Eduardo Vescovi,
Claudia Madrid Martínez et Javier Ochoa Muñoz ont été chargés de rédiger ce document,
dans sa version initiale ainsi que dans sa présente version définitive.

Des remerciements sincères sont dus à tous ceux qui ont apporté leurs orientations dans la préparation de ces Principes. Spécialement à : Didier Operti Badán, David Stewart, Hans van Loon, Cecilia Fresnedo de Aguirre, María Blanca Noodt Taquela, Eugenio Hernández-Bretón, Paula María All, Luis Ernesto Rodríguez Carrera et Carlos Arrue, ainsi que l'Association mexicaine de Droit international privé (AMEDIP) et l'Institut Uruguayen de Droit International Privé (IUDIP). Il convient aussi de souligner et de remercier ceux qui ont collaboré pour l'obtention des informations relatives aux ordres juridiques des pays suivants: le Brésil, Renata Alvares Gaspar et Luciane Klein Vieira ; la Colombie, José Luis Marín Fuentes ; Cuba, Maelia Esther Pérez Silveira et Taydit Peña Lorenzo ; le Salvador, Elizabeth Villalta ; Panamá, Gilberto Boutin ; l'Uruguay, Eduardo Tellechea Bergman ; le Venezuela, Yaritza Pérez Pacheco, Mirian Rodríguez Reyes, Zhandra Marín, Claudia Lugo, Maritza Méndez Zambrano et Andrés Carrasquero Stolk. Outre les rédacteurs, d'autres personnes ont participé à la traduction et à la correction des versions anglaise, française et portugaise des Principes et méritent également une profonde gratitude : Lauro Gama Jr., Renata Alvares Gaspar, Luciane Klein Vieira, Caroline Kleiner, Carla Resende, Élise Roussel, Verónica Ruiz Abou-Nigm et Brody Warren.

(Le présent instrument a été approuvé par l'Assemblée de l'ASADIP, lors de sa réunion du 12 novembre 2016)



ASADIP
ASOCIACIÓN AMERICANA DE
DERECHO INTERNACIONAL PRIVADO



PRINCIPES ASADIP

SUR L'ACCES TRANSNATIONAL A LA JUSTICE (TRANSJUS)

PRÉAMBULE

Portée, objectif et fonctions des Principes

Les « Principes ASADIP sur l'Accès Transnational à la Justice » (les « Principes ») visent à améliorer l'accès à la justice des personnes physiques et morales dans le cadre des litiges privés ayant un caractère transnational, y compris dans les cas où des entités étatiques interviennent dans des différends de nature principalement commerciale ou bien par acte jure gestionis. Ces Principes n'ont pas été conçus pour s'appliquer aux procédures juridictionnelles issues de conventions d'arbitrage ou de sentences arbitrales.

Ces Principes établissent des normes minimales afin de garantir un accès à la justice sans discrimination de nationalité ou de résidence et conforme avec le droit international relatif aux droits de l'homme et les principes consacrés par la plupart des constitutions modernes. Parallèlement, ils ont pour objectif de devenir un élément et un vecteur de la gouvernance globale, en structurant les pouvoirs des Etats de manière coordonnée et coopérative permettant ainsi la mise en œuvre d'une justice transnationale efficace, en tant qu'elle est un présupposé nécessaire et urgent au bien-être social du monde globalisé dans lequel nous vivons.

Les présents Principes s'appliquent lorsque les parties acceptent que les aspects procéduraux de leur relation juridique soient régis par eux, à moins que l'ordre juridique du for n'interdise expressément un tel accord entre les parties.

Les présents Principes servent à interpréter, intégrer et compléter les règles applicables pour régir cette matière.



Les présents Principes peuvent également servir de guide pour la codification du droit processuel national et international en matière civile et commerciale.

Les présents Principes s'adressent aussi aux autorités administratives et juridictionnelles des Etats, pour autant qu'ils s'inspirent et constituent une application pratique des principes de jus cogens, en particulier des droits de l'homme de l'accès à la justice .

CHAPITRE 1

Dispositions et principes généraux

Article. 1.1.- En matière de procédures judiciaires auxquels les litiges transnationaux donnent lieu, les juges et autres autorités étatiques s'efforceront de garantir, de manière raisonnable, le respect des principes suivants :

a.- Principe du « respect maximal des droits de l'homme et d'accès à la justice » : Chaque Etat doit établir et appliquer ses normes de procédure tout en garantissant au maximum le respect des droits de l'homme et particulièrement du droit à la justice.

b.- Principe de « favoritisme des solutions amiables » : Les Etats et les juges doivent encourager, faciliter et favoriser les règlements à l'amiable à travers la négociation, la médiation, la conciliation ou tout autre mécanisme de résolution non judiciaire des conflits.

c.- Principe « d'équivalence juridictionnelle » : Tous les juges exercent leurs fonctions juridictionnelles comme un attribut de leur souveraineté, et sont placés au niveau transnational à un niveau équivalent entre eux de légitimité et de pouvoir.

d.- Principe de « transposition des garanties procédurales au niveau transnational »: Les juges et autres autorités étatiques s'efforceront de faire appliquer autant que possible aux litiges transnationaux les droits et garanties procéduraux accordés dans le contexte des procédures



internes, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence des parties et de l'endroit où se déroulent les procédures principales.

e.- Principe de « coopération juridique internationale » : Le droit d'accès à la justice impose à tous les Etats l'obligation de coopérer juridiquement, au-delà de l'aspect purement judiciaire, pour que la justice soit mise en œuvre dans toute situation liée à des juridictions étrangères.

f.- Principe d' « activisme judiciaire transnational » : Les juges et autres acteurs de la justice doivent endosser un rôle actif dans la mise en œuvre effective de la justice, en contournant les formalismes légaux qui leur font obstacle. Dans l'accomplissement de ce devoir, l'exercice effectif des droits des parties doit être assuré, en prenant les mesures nécessaires afin de protéger les droits des parties les plus faibles.

g.- Principe de « célérité procédurale » : Les juges et autres acteurs juridiques devront agir avec la plus grande célérité, sans porter atteinte de manière injustifiée aux droits des parties.

h.- Principe d'« adaptation de la procédure » : Il convient d'adapter les normes internes en cas de difficultés d'application de ces normes aux besoins et exigences propres aux litiges transnationaux.

i.- Principe de « protection des droits collectifs » : Les Etats sont tenus de garantir l'accès transnational à la justice pour protéger les intérêts individuels mais aussi les intérêts diffus et collectifs.

Article 1.2.- Dans les litiges transnationaux, les principes suivants seront aussi pris en comptes pour l'interprétation juridique :

a.- Principe du « dialogue des sources » et de l'interprétation conforme aux droits de l'homme : Les juges et autres acteurs juridiques interprètent les normes substantielles et de procédure non seulement en fonction de leur texte mais aussi de leur finalité, en tenant



également compte des présents Principes et de leur application cohérente avec les principes élaborés par le droit international des droits de l'homme et les valeurs qu'inspirent la plupart des constitutions modernes. C'est par une interprétation convergente des sources, dans la mesure du possible, que les antinomies qui pourraient résulter de cette diversité de sources seront résolues.

b.- Principe « In dubio pro cooperationis » : La coopération juridique internationale est un préalable nécessaire pour équilibrer les droits de toutes les parties. Les doutes que suscitent les conflits de normes persistants seront résolus de manière à favoriser la coopération juridique internationale.

c.- Principe d' « interprétation conforme au droit comparé » : Les juges et autres acteurs de la justice prendront aussi en compte les tendances interprétatives et les solutions favorables à l'accès à la justice qu'offre le droit comparé, ainsi que la jurisprudence des organes internationaux en matière de droits de l'homme.

d.- Principe d' « efficacité des droits substantiels »: Pour l'interprétation des normes de procédure les juges et autres acteurs juridiques prendront en compte que le but final de la procédure est l'effectivité des droits substantiels.

e.- Principes généraux du droit : Les doutes qui subsistent après l'application des Principes énoncés devront être résolus à la lumière des autres principes généraux du droit.

Article 1.3.- La forme de la procédure est régie par le droit du for. Cependant, la nécessité de garantir l'accès à la justice peut influencer l'application de règles, d'institutions et de procédures appartenant à des ordres juridiques étrangers aux présents Principes, tant qu'une telle application est techniquement viable et qu'elle ne conduit pas à des résultats manifestement incompatibles avec les principes essentiels de l'ordre juridique applicable.



L'admissibilité des moyens de la preuve, la détermination de la charge de la preuve et de son appréciation sont régis par le droit substantiel applicable à la relation juridique en question, sans préjudice de la conformité de l'administration substantielle de la preuve au droit du for.

Article 1.4.- Lorsqu'il apparaît nécessaire d'appliquer le droit étranger, les juges et autres acteurs l'appliqueront d'office et de la même manière que l'appliqueraient les juges de l'Etat de ce droit, sans préjudice de toute allégation des parties fournissant des informations sur l'existence et le contenu de ce droit.

Les juges et autres autorités compétentes, sur la base des mécanismes de coopération juridique internationale disponibles, pourront ordonner les mesures nécessaires à la meilleure connaissance du droit étranger applicable.

Les voies de recours prévues par le droit du for seront disponibles quel que soit l'ordre juridique qui aurait dû être appliqué au fond dans la décision contestée.

CHAPITRE 2

Traitement du justiciable étranger et assistance juridique subventionnée (aide juridictionnelle)

Article 2.1.- Les Etats s'engagent à octroyer aux justiciables étrangers ou résidant à l'étranger les mêmes droits qu'ils accordent à leurs nationaux ou résidents. Le fait d'exiger des cautions ou garanties aux citoyens étrangers ou résidant à l'étranger sur le seul fondement de leur nationalité étrangère, de leur lieu de domicile ou de résidence à l'étranger, ou encore d'appliquer les règles de réciprocité, est considéré comme étant incompatible avec le droit d'accès à la justice



Article 2.2.- L'assistance juridique gratuite ou subventionnée octroyée aux nationaux ou aux résidents d'un Etat devra être proposée aux étrangers ou résidents étrangers se trouvant dans les mêmes conditions que les premiers.

Article 2.3.- Les tribunaux doivent prendre en compte les difficultés qu'une partie étrangère ou résidant à l'étranger pourrait rencontrer au cours de sa participation à un litige, en particulier les difficultés économiques des parties aux ressources limitées.

Article 2.4.- Les Etats établiront des mécanismes d'assistance juridique subventionnée pour les personnes nécessitant un accès transnational à la justice. Cette assistance devra être offerte à hauteur des possibilités des Etats mais toujours de manière égale vis-à-vis de tous ses potentiels bénéficiaires.

CHAPITRE 3

Compétence

Article 3.1.- La compétence de chaque Etat, entendue au sens du pouvoir de ses tribunaux pour connaître et décider des litiges privés internationaux, s'exerce en principe de manière concomitante avec la compétence exercée par les autres Etats. Cette compétence concurrente doit être exercée conformément au principe de coopération judiciaire qui a pour but la mise en œuvre effective de la justice. La capacité des tribunaux d'un Etat d'exercer une compétence exclusive doit être entendue et interprétée strictement.

Article 3.2.- La compétence des tribunaux d'un Etat doit être établie en fonction de ses connections substantielles avec l'objet du litige ou avec les parties au litige, en tenant compte de



l'effectivité de l'accès du demandeur à la justice sans préjudice des droits de la défense du défendeur.

Il est considéré qu'il existe une connexion substantielle notamment dans chacune des situations suivantes :

a.- Une partie significative de l'acte ou du fait litigieux a eu lieu dans l'Etat du for.

b.- La partie défenderesse est une personne physique ayant sa résidence habituelle dans l'Etat du for ou une personne morale constituée et ayant son siège social dans l'Etat du for. Cependant, si une personne morale a été établie dans un autre Etat, ses établissements, succursales ou agences sont considérés, pour leurs opérations respectives, comme ayant un lien suffisant avec l'État où ils fonctionnent.

c.- Les biens objet du litige sont situés dans l'Etat du for.

Article 3.3.- La volonté librement exprimée par les parties constitue un lien substantiel et suffisant pour attribuer la compétence et pour la décliner. Le choix d'une juridiction en particulier doit s'interpréter comme dérogeant à la compétence de toute autre juridiction, sauf volonté expresse contraire des parties.

Dans le cadre des relations juridiques dans lesquelles l'une des parties est considérée par le droit applicable au fond du litige comme partie faible, seule cette partie pourra invoquer la convention attributive de juridiction conclue avant la survenance des faits à l'origine du différend. Les juges et autres acteurs juridiques vérifieront que les parties faibles ont eu un accès suffisant à l'information nécessaire sur les opérations auxquelles elles participent.

Même dans les cas de restriction des accords d'élection de for, les parties pourront convenir de la compétence d'une juridiction de tout Etat après la survenance des faits donnant lieu au litige.



Article 3.4.- L'élection de juridiction peut être faite de manière expresse, par tout moyen de communication qui soit accessible et qui permette une consultation ultérieure, sur lequel les intéressés manifestent librement leur décision. Le choix peut aussi être fait de manière tacite quand le demandeur introduit la demande devant un tribunal et que le défendeur intervient dans la procédure sans contester la compétence de celui-ci. Ne sera pas considéré comme une soumission tacite de choix de juridiction le fait que le défendeur conteste une mesure provisoire ou conservatoire, si ce dernier intervient pour solliciter des copies, des informations, ou entreprend toute action ne supposant pas de réelle action litigieuse.

Article 3.5.- L'accord d'élection de for est indépendant des autres clauses du contrat. La validité dudit accord ne pourra être remise en cause pour la seule raison que le contrat dans lequel il a été inséré n'est pas valide.

Dans les matières dans lesquelles une dérogation à la compétence est admise, le tribunal choisi sera le seul compétent pour se prononcer sur la validité de l'accord d'élection du for, sauf si l'invalidité de l'accord se fonde sur une violation manifeste de l'ordre public ou qu'une fraude à la compétence est constatée.

Article 3.6.- Les Etats ne devront pas accepter la compétence de leurs tribunaux sur la base de critères exorbitants. On entend par critères exorbitants ceux qui n'ont pas de connexion raisonnablement pertinente avec le for, rendant vulnérables les droits de la défense ou le droit au procès équitable du défendeur.

Sont considérés comme des critères exorbitants, notamment :

- a.- Le lieu d'assignation ou de notification du défendeur.
- b.- La nationalité, le domicile ou la résidence du demandeur.



c.- Le lieu de la saisie des biens dont le défendeur est propriétaire, à moins que la cause du litige ne porte sur le droit d'exercer la possession, la détention, ou de disposer de ces biens.

d.- Le simple exercice d'activités commerciales du défendeur, sauf si ces activités sont la cause du litige.

e.- La soumission au for exercée unilatéralement par le demandeur.

Article 3.7.- Les tribunaux d'un Etat doivent surseoir à statuer lorsqu'une demande ayant la même cause, le même objet et les mêmes parties, a déjà été introduite devant le tribunal d'un autre Etat ayant une connexion raisonnable avec le litige ou les parties, à moins que dans ce for le litige ne sera manifestement pas résolu de manière juste, efficace et diligente. Le sursis à statuer en raison de cette litispendance pourra s'exercer jusqu'à ce que la décision rendue par l'Etat étranger n'acquière l'autorité de la chose jugée, si cette décision est prononcée dans un délai raisonnable et qu'elle a une efficacité extraterritoriale dans l'Etat où le sursis est ordonné.

Une cause est considérée comme introduite à partir du moment où l'écrit en demande ou tout autre document équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur ait agi avec la diligence suffisante pour permettre à la partie défenderesse de participer au litige.

Article 3.8.- Le domicile de l'un des défendeurs est un élément suffisant pour attribuer compétence aux tribunaux de l'Etat du lieu de ce domicile vis-à-vis des autres défendeurs non domiciliés dans ledit Etat, à condition que la compétence de ce tribunal soit nécessaire et appropriée du fait du lien étroit entre les causes. Le cas échéant, l'exception de forum non conveniens pourra être admise aux termes de l'article 3.9 des présents Principes.



Article 3.9.- Aux fins d'assurer le droit d'accès à la justice de toutes les parties, le tribunal, même d'office, peut surseoir à statuer malgré sa compétence pour décider du différend, lorsque l'exercice de cette compétence est manifestement inapproprié, en raison de l'absence d'une connexion suffisante entre la cause et le for, au motif de la connexité internationale entre différentes demandes dans un for alternatif, ou dans le cas prévu par l'article 3.8 des présents Principes.

Lorsque le tribunal décide de surseoir à statuer conformément au présent article, il devra justifier sa décision sur le manque de connexion ou des désavantages d'exercer sa compétence en les comparant aux avantages de l'exercice de la compétence par une juridiction étrangère, en ayant préalablement constaté que les règles sur la compétence et la procédure de cette dernière lui permettent d'exercer sa compétence et garantissent au demandeur son droit d'accès à la justice. Le tribunal devra prendre en compte les possibilités réelles de chacune des deux parties pour financer sa participation à un litige à l'étranger, ainsi que les chances que la décision rendue dans le for alternatif ait une efficacité extraterritoriale.

Le sursis pourra s'étendre jusqu'à ce que la décision rendue dans le for alternatif n'acquière la force de chose jugée, tant que celle-ci pourra être rendue dans un délai raisonnable.

Le sursis à statuer régi par le présent article ne s'applique pas aux cas de compétence exclusive, de responsabilité extracontractuelle pour dommages environnementaux, de responsabilité civile dans le cadre des relations de consommation, ou aux cas liés aux violations des droits de l'homme dans les termes de l'article 3.3 des présents Principes.

Article 3.10.- Même si les critères d'attribution de compétence de l'Etat du for ne sont pas satisfaits, exceptionnellement, le for pourra se déclarer compétent afin de garantir l'accès à la justice, à condition de prouver, en prenant en compte les droits et possibilités des deux parties,



le fait que le demandeur ne pourra disposer d'un accès raisonnablement effectif dans une juridiction d'un autre Etat.

Cette attribution exceptionnelle de compétence doit être exercée spécialement mais pas exclusivement dans les cas de dommages environnementaux ou de dommages dérivant de relations individuelles de travail, de consommation et de violation des droits de l'homme, permettant aux personnes particulièrement vulnérables, comme les enfants, les réfugiés et les migrants aux ressources limitées, de compter sur un accès efficace à la justice.

Les tribunaux peuvent toujours exercer leur compétence pour ordonner des mesures provisoires de protection des personnes et des biens se trouvant sur leur territoire, même s'ils n'ont pas la compétence pour connaître du fond du litige, devant s'en remettre en définitive à la décision du tribunal internationalement compétent.

Article 3.11.- Les conséquences procédurales liées à l'affirmation, au déclinatoire, au sursis ou à la réactivation de la compétence seront traitées de manière urgente et brève.

CHAPITRE 4

Coopération interjuridictionnelle

Article 4.1.- La coopération interjuridictionnelle constitue une obligation internationale de tout Etat, non seulement aux fins d'effectuer des assignations, notifications et audiences, mais elle s'étend à tous les actes et mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du procès, y compris la coopération dans l'octroi et l'exécution des mesures provisoires et conservatoires, ainsi que pour l'identification, la conservation et la production de preuves.

Le fait d'imposer des limites à l'obligation de coopération interjuridictionnelle sera considéré comme une violation du droit d'accès à la justice, à moins que la limitation ne soit



fondée sur une protection raisonnable et nécessaire des droits fondamentaux, ou que la coopération sollicitée comporte une violation manifeste des principes essentiels de l'ordre juridique requis.

Toute demande de coopération interjuridictionnelle sera présumée exclue des limitations antérieurement mentionnées. L'acte de coopération doit être offert dans des conditions spécifiques d'efficacité et de célérité.

Article 4.2.- Pour pouvoir effectuer des actes sollicités par mandat, des lettres rogatoires ou toute autre demande de coopération interjuridictionnelle, l'Etat requis n'est pas obligé de reconnaître l'efficacité des décisions éventuelles dictées dans le cours de la procédure principale, ni ne préjuge de la compétence du tribunal de l'Etat requérant dans lequel la procédure a lieu.

Article 4.3.- Les juges peuvent requérir la coopération des autorités d'autres Etats sans restriction additionnelle à celles imposées par les normes impératives internationalement applicables.

Article 4.4.- Les Etats permettront sur leur territoire la réalisation d'actes juridictionnels connexes par les autorités ou fonctionnaires étrangers, à moins que ces actes n'impliquent un type de contrainte. Le refus injustifié d'octroyer cette coopération constitue une violation du droit d'accès à la justice.

Article 4.5.- L'Etat requis appliquera et interprétera les normes de coopération interjurisdictionnelle de manière particulièrement flexible, en minimisant la pertinence des formalismes.

Les tribunaux de l'Etat requérant pourront agir d'office et entreprendre les adaptations normatives nécessaires au bon déroulement de la procédure afférente.



Lorsque la loi ne prévoit pas de forme, de méthode ou de mode déterminé pour effectuer un type d'acte de coopération sollicité par l'Etat requérant, les tribunaux de l'Etat requis ont la faculté de prendre toutes les mesures appropriées pour atteindre l'objectif de l'assistance demandée, tout en protégeant toujours les garanties fondamentales en matière de procédure.

Article 4.6.- Aux fins d'apporter la sécurité et la plus grande efficacité aux procédures interjuridictionnelles, les juges et autres acteurs de la justice peuvent établir des communications judiciaires directes et spontanées, en recourant à tout mécanisme approprié pour atteindre cette certitude et sécurité.

Dans ce sens, ils pourront notamment effectuer des audiences conjointes par vidéoconférences ou tout autre mode de communication disponible, et même coordonner leurs décisions pour éviter les conflits entre celles-ci et assurer leur efficacité.

Les parties auront accès aux communications entre les tribunaux et lorsque cela ne sera pas possible, elles devront en être informées.

Article 4.7.- Lorsqu'ils garantissent la sécurité des communications, les juges et autres acteurs de la justice favoriseront l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que les communications téléphoniques et par vidéoconférences, les messages électroniques et tout autre moyen de communication adapté pour rendre effective la coopération demandée.

Article 4.8.- Les juges et autres acteurs de la justice doivent favoriser les mécanismes de communication facilités par les réseaux internationaux de fonctionnaires publics, de manière à se prévaloir des fonctions afférentes pour favoriser l'accès à la justice.



Article 4.9.- Dans l'administration et l'exécution des actes concernant des procédures judiciaires ayant des éléments étrangers, y compris les éléments prévus par les présents Principes et conformément à l'article 1.3, les juges et autres acteurs de la justice feront en sorte de prendre en compte et d'appliquer les usages, les lignes directrices et guides de bonnes pratiques élaborés par des institutions et entités reconnues pour leur prestige international.

CHAPITRE 5

Assignment, notification et signification

(Participation du défendeur à l'instance)

Article 5.1.- L'assignation initiale du défendeur doivent être délivrée en personne, par le biais de la coopération interjuridictionnelle établie par les présents Principes, toutefois le droit d'accès à la justice du demandeur ne peut être indéfiniment entravé jusqu'à l'aboutissement du mandat de comparution, de la citation ou de l'assignation initiale du défendeur.

Dans tous les cas, et particulièrement lorsqu'il n'est pas possible de remettre en personne le mandat de comparution, la citation ou l'assignation initiale du défendeur, le demandeur peut obtenir que l'acte introductif d'instance soit remis au défendeur par les moyens technologiques disponibles, aux termes de l'article 4.7 des présents Principes.

Article 5.2.- Une fois la procédure commencée, il faut identifier la personne, au sein de la juridiction du tribunal, à qui adresser toutes les notifications postérieures à la réponse. La procédure ne pourra être interrompue aux fins d'effectuer des notifications à l'étranger.

Article 5.3.- En cas de non comparution du défendeur, le juge devra, avec l'aide du demandeur, s'assurer que le défendeur a été dûment notifié.



CHAPITRE 6

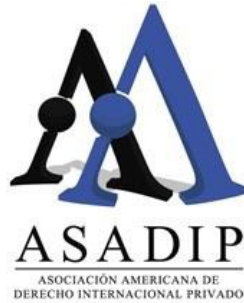
Langues et documents étrangers

Article 6.1.- En principe, le procès devra être mené dans l'une des langues officielles du tribunal. Ladite langue sera également utilisée dans les documents et dans les communications orales.

Article 6.2.- Le tribunal peut autoriser l'usage d'autres langues pour tout ou partie de la procédure dans la mesure où cela n'affecte pas les droits de la défense ou le droit au procès équitable. Les documents soumis dans une langue différente de celle de l'autorité devant laquelle ils seront présentés ne seront pas rejetés ou ignorés tant que l'autorité à laquelle ils sont adressés et les parties au litige peuvent en comprendre le contenu.

Article 6.3.- Des traductions ou interprétations simultanées devront être réalisées lorsqu'une partie ou un témoin ne comprend pas la langue dans laquelle la procédure se déroule. Les parties peuvent autoriser, ou le tribunal pour des raisons sérieuses peut ordonner, que les documents longs ou volumineux en langue étrangère ne soient traduits qu'en partie, tant que cela n'affecte pas le contenu, la portée et le sens du document en question.

Article 6.4.- Les traductions non officielles ou qui ne sont pas réalisées par des professionnels formellement habilités pourront être admises, tant que ces traductions sont suffisamment fiables selon les critères appliqués par le juge.



Article 6.5.- Dans les cas où le juge peut constater que le document est authentique, les actes publics étrangers ne seront pas rejetés ni ignorés au seul motif qu'ils n'ont pas été légalisés ou apostillés.

CHAPITRE 7

Efficacité des décisions étrangères

Article 7.1.- L'efficacité extraterritoriale des décisions est un droit fondamental, étroitement lié au droit d'accès à la justice et au droit fondamental à un procès équitable. Par conséquent, les juges et autres autorités étatiques feront en sorte de toujours favoriser l'efficacité des décisions étrangères lorsqu'ils interprètent et appliquent les conditions afférentes auxdites décisions.

Article 7.2.- Le droit d'obtenir l'efficacité extraterritoriale de la décision étrangère ne peut être entendu comme ayant été violé si la décision invoquée a été rendue en violation des droits fondamentaux liés à la procédure ou lorsque les effets concrets de sa reconnaissance ou son exécution violent manifestement les droits fondamentaux relatifs au fond.

Article 7.3.- L'Etat requis pourra également nier l'efficacité extraterritoriale d'une décision étrangère lorsqu'une décision antérieure et définitive portant sur la même cause a été rendue par un tribunal de cet Etat ou par un tribunal étranger et est susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis.

Article 7.4.- Le refus de reconnaître ou d'exécuter une décision étrangère au motif de la compétence indirecte ne sera justifié que dans les cas suivants :



a.- Lorsque la compétence de l'autorité ayant rendu la décision se fonde sur un critère exorbitant.

b.- Lorsque la compétence de l'autorité ayant rendu la décision se fonde sur un accord d'élection de for n'ayant pas été librement consenti ou qu'elle a méconnu un accord antérieur valablement consenti.

c.- Lorsque la compétence de l'autorité ayant rendu la décision a méconnu une procédure pendante en violation de l'article 3.7 des présents Principes.

Article 7.5.- La révision du fond d'une décision étrangère est une violation du droit d'accès à la justice, sans préjudice de l'autorité de l'Etat requis d'exercer le contrôle nécessaire afin d'éviter les violations des droits fondamentaux.

Article 7.6.- L'exigence de réciprocité en matière d'efficacité des décisions et actes des autorités étrangères est présumée contraire au droit d'accès à la justice.

Article 7.7.- Afin d'assurer l'efficacité extraterritoriale des décisions, les protections juridiques afférentes doivent être facilitées, y compris avant le début des processus d'homologation ou d'exequatur dans l'Etat où la décision est invoquée.

Article 7.8.- Aux fins d'assurer l'efficacité extraterritoriale des décisions étrangères, ces dernières seront assimilées à des décisions analogues correspondant dans l'Etat requis, chaque fois que ces décisions, quelle que soit leur dénomination, produisent des effets légaux définitifs dans l'Etat d'origine. Cette règle est aussi applicable bien que ces décisions soient rendues par des autorités ou pouvoirs publics différents de ceux qui auraient été compétents dans l'Etat requis.



Article 7.9.- Une décision étrangère produit des effets dans l'Etat requis à partir du moment où ladite décision est exécutoire dans l'Etat d'origine.

Article 7.10.- Lorsque l'Etat invoque l'efficacité d'une décision étrangère au cours d'une procédure, cela équivaut à une reconnaissance à titre incident de cette décision, sans préjudice de la procédure d'homologation ou d'exequatur que le droit de l'Etat requis peut établir pour sa reconnaissance ou exécution.

Article 7.11.- L'homologation ou l'exequatur des décisions étrangères seront effectués par jugement en référé, limité à la constatation des conditions élémentaires pour leur reconnaissance ou exécution dans l'Etat requis. Ces décisions seront exécutées de manière effective par une procédure expéditive, tout en veillant à maintenir les mesures provisoires et conservatoires rendues jusqu'au moment de l'exécution.

CHAPITRE 8

Mesures provisoires et conservatoires

Article 8.1.- La nécessité particulière de fournir des mesures provisoires et conservatoires dans les processus transnationaux doit être prise en compte par les juges et autorités de chaque Etat. Ceux-ci ont la faculté d'ordonner des mesures provisoires extraterritoriales lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'efficacité de l'accès à la justice, en prenant particulièrement en considération les demandes de coopération relatives à des mesures provisoires provenant d'autorités étrangères.



Article 8.2.- Chaque fois qu'une partie sollicitant l'aide inter-juridictionnelle démontre de manière raisonnable l'apparence ou la vraisemblance de son droit et le danger imminent de lésion ou frustration définitive de ce droit, l'Etat destinataire/de renvoi devra autoriser ces mesures judiciaires d'urgence, provisoires, conservatoires, ou anticipées qui tendent à faciliter les procès pendants ou à préparer les procès futurs à l'étranger, sans préjudice du droit d'exiger des garanties suffisantes du demandeur aux fins de garantir la compensation des dommages que peut occasionner la mesure.

Article 8.3.- Le bien-fondé des mesures conservatoires en faveur d'une procédure à l'étranger requiert, en tant que condition additionnelle, que la décision à venir dans le cadre de la procédure principale puisse être reconnue ou exécutée dans l'Etat requis. Le bien-fondé et l'efficacité desdites mesures seront conditionnées à l'adoption des décisions de la procédure principale dans un délai raisonnable.

Article 8.4.- Sans préjudice de l'adoption provisoire d'une mesure conservatoire de manière non contradictoire, la personne affectée par ladite mesure doit avoir l'opportunité de s'y opposer, ainsi que de la remplacer par une caution ou une garantie apparaissant suffisante pour le juge.

Article 8.5.- Aux fins d'assurer le nécessaire équilibre entre les droits des parties, les tribunaux et les autorités compétentes des différents Etats doivent communiquer entre eux de manière directe afin d'adopter les mesures nécessaires tendant à faciliter une procédure à l'étranger dans les termes prévus à l'article 4.6 des présents Principes.
